

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.273 du 6 juin 2003

A.137.274/XI-15.805

En cause : **de HEMRICOURT de GRUNNE** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par
le ministre de la Justice,
- 2. le Conseil supérieur de la Justice.**

Partie intervenante :

TOLEDO Erella,
avenue des Aubépines 58
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 mai 2003 par Philippe de HEMRICOURT de GRUNNE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions suivantes :

- "1. la décision du 3 avril 2003 de la Commission de nomination et de désignation francophone du Conseil supérieur de la Justice adoptant la liste des candidats présentés et non présentés aux vingt places vacantes de juge de complément pour le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles avec première désignation aux Tribunaux de première instance de Bruxelles et de Nivelles (dont la vacance a été publiée au Moniteur belge du 7 décembre 2002), notifiée au requérant par lettre datée du 10 avril 2003 en tant qu'elle refuse la présentation de la candidature du requérant (annexe 1);

2. la décision du Roi d'accepter cette présentation des candidats par la Commission de nomination et de désignation francophone du Conseil supérieur de la Justice précitée du 3 avril 2003 en tant qu'elle refuse la candidature du requérant à une place vacante de juge de complément dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles à la suite de l'appel aux candidats publié au Moniteur belge du 7 décembre 2002, qui lui a été notifiée par lettre datée du 16 mai 2003 postée le lundi 19 mai 2003 (annexe 2) ;
3. la décision du ministre de la Justice de republier « prochainement » au Moniteur belge la vacance des neuf places non pourvues sur les vingt places précitées (annexe 2)";

Vu la requête introduite le 2 juin 2003 par laquelle Erella TOLEDO demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Vu l'ordonnance du 2 juin 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 juin 2003 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GRIBOMONT, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant, qui est substitut de l'auditeur militaire, délégué au parquet du procureur du Roi à Bruxelles a posé sa candidature à une place de juge de complément aux tribunaux de première instance de Bruxelles et de Nivelles à la suite de l'appel publié au Moniteur belge du 7 décembre 2002 pour vingt places vacantes de juge de complément pour le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles.

A sa demande, le requérant a été entendu par la commission de nomination et de désignation francophone. Par une lettre du 10 avril 2003, ladite commission a notifié au requérant la liste des candidats présentés et non présentés.

Le requérant ainsi que la partie intervenante figurent parmi les candidats non présentés.

Par une lettre du 16 mai 2003, le ministre a informé le requérant de la nomination par un arrêté royal du 12 mai 2003 des candidats présentés par la commission de nomination et de désignation francophone;

Considérant que, par une requête introduite le 2 juin 2003, Erella TOLEDO demande à intervenir dans la procédure en référé;

Considérant que la partie adverse soulève la question de la recevabilité de la requête en intervention introduite par Erella TOLEDO;

Considérant que l'article 21bis, § 1er, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que l'intervenant à l'appui de la requête ne peut soulever d'autres moyens que ceux qui ont été formulés dans la requête introductive d'instance; qu'en l'espèce, l'intervenante soulève, comme le requérant, deux moyens; que si pour ce qui concerne le premier moyen, l'intervenante déclare simplement se "rallier" au premier moyen exposé par le requérant, il n'en est pas de même pour le second moyen qui vise spécifiquement le refus de présentation et de nomination de la candidature de l'intervenante; qu'ainsi, la requête de celle-ci tend à modifier l'objet du recours du requérant; qu'à cet égard, il faut encore relever que selon l'intervenante, "Les décisions suivantes causent un préjudice personnel à la requérante :

1. La décision du 3 avril 2003, aux termes de laquelle la candidature de la requérante n'est pas présentée en vue de sa nomination.
 2. L'arrêté royal du 12 mai 2003 qui porte nomination des candidats présentés par le Conseil Supérieur de la Justice";
- qu'il s'ensuit que la requête en intervention volontaire est irrecevable;

Considérant que la partie adverse fait valoir que les actes attaqués ne sont pas des actes définitifs susceptibles de recours; qu'elle fait notamment valoir la jurisprudence "classique" en matière de nomination dans la fonction publique en général;

Considérant que les nominations dans la magistrature font l'objet d'une procédure spécifique; qu'en l'espèce, c'est l'article 259ter du Code judiciaire qui règle

celle-ci; que c'est à la lumière de cette disposition que doivent s'analyser les actes attaqués et non comme le soutient la partie adverse, sur la base d'une jurisprudence élaborée pour des agents publics dont le statut est différent de celui des magistrats concernés; que pour ce qui concerne le premier acte attaqué, à savoir le refus de présentation du candidat, il y a lieu d'avoir égard au paragraphe 5 de l'article 259ter du Code judiciaire qui prévoit ce qui suit :

" Dès réception de la présentation, le Roi dispose d'un délai de soixante jours pour prendre une décision et pour communiquer celle-ci à la commission de nomination et aux candidats par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception.

En cas de refus motivé, la commission de nomination dispose, à compter de la réception de cette décision, d'un délai de quinze jours pour procéder à une nouvelle présentation conformément aux modalités prévues au § 4.

Chaque fois que le Roi omet de décider dans le délai de soixante jours, la commission de nomination concernée et les candidats disposent, à partir du soixante-cinquième jour, d'un délai de quinze jours pour notifier une mise en demeure au Roi par lettre recommandée à la poste. Lorsque le Roi ne prend aucune décision dans les quinze jours de cette notification, son silence est réputé être une décision de refus contre laquelle un recours peut être introduit au Conseil d'Etat. En l'absence de mise en demeure dans les délais et s'il s'agit d'une première présentation, la commission de nomination procède à une nouvelle présentation, conformément aux dispositions de l'alinéa 2; s'il ne s'agit pas d'une première présentation, un nouvel appel aux candidats est publié. " ;

qu'il s'ensuit que l'acte de présentation n'entraîne d'effet définitif, à savoir l'exclusion de toute chance d'être nommé, que lorsque le Roi n'a pas fait usage de son pouvoir de demander, dans les soixante jours de la réception de la présentation, une nouvelle présentation à la commission de nomination; qu'en l'espèce, selon les déclarations même de la partie adverse, ce délai vient à échéance le 9 juin prochain et qu'il reste neuf places vacantes à pourvoir; que cependant la lettre du 16 mai 2003 par laquelle le ministre a informé le requérant de la nomination des candidats présentés par la commission de nomination, se termine comme suit :

" J'estime cependant que (vos observations écrites du 16 avril 2003) ne sont pas de nature à remettre en cause la proposition de présentation de la Commission de nomination et de désignation du Conseil Supérieur de la Justice.

Je vous signale que les 9 places non pourvues de juge de complément pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, avec désignation aux tribunaux de première instance de Bruxelles et de Nivelles, feront prochainement l'objet d'une republication au Moniteur belge";

qu'il ressort de ce courrier que le ministre a décidé de ne pas demander une nouvelle présentation à la commission de désignation; que dès lors, le premier acte attaqué fait directement grief au requérant et est susceptible de recours; que le deuxième acte attaqué est, sans discussion, recevable; qu'à ce stade de la procédure, c'est-à-dire à la suite d'un examen a priori, le troisième acte n'est pas susceptible de recours; qu'en effet

il ne contraint pas le requérant à se soumettre à des épreuves de sélection mais seulement à faire acte de candidature, ce qui implique qu'un nouvel avis soit émis à son propos; que cet avis ne consiste pas à comparer des candidats mais à apprécier comment les candidats répondent à certains critères ainsi que l'adéquation de sa candidature aux exigences de la fonction; qu'il faut encore noter à cet égard que le dossier de nomination comporte, aux termes de l'article 259ter, paragraphe 2, quatrième alinéa : la candidature et les annexes, les avis visés au paragraphe 1^{er} et, le cas échéant, les observations du candidats, les rapports relatifs au stage judiciaire et enfin, une copie du dossier d'évaluation; qu'en conséquence; les premier et deuxième acte sont recevables;

Considérant que la partie adverse conteste l'extrême urgence et soutient notamment qu'il n'y a pas "péril imminent";

Considérant que la notion d'extrême urgence, si elle doit être appréciée rigoureusement ne peut non plus être dénaturée au point de limiter les hypothèses d'extrême urgence à des situations exceptionnelles ni à nuire à une bonne administration et plus spécialement, à la sécurité juridique; qu'en l'espèce, les réformes du Code judiciaire, les intentions politiques convergentes pour mettre en oeuvre des mesures pour résorber l'arriéré judiciaire, ce dernier lui-même et enfin, les propres termes du Procureur du Roi, reproduits dans l'avis relatif à la candidature du requérant, selon lesquels les effectifs du parquet sont insuffisants ainsi que le fait qu'il reste de nombreuses places vacantes à pourvoir, constituent autant de facteurs qui attestent de l'extrême urgence à statuer en l'espèce;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen notamment de l'absence d'examen sérieux du dossier, du défaut de motivation et de la violation de l'article 190 du Code judiciaire; que dans une première branche, il soutient en substance que le motif suivant de refus de présentation : "Les chefs de corps font toutefois état de ce que l'intéressé "a cependant parfois rencontré quelques difficultés à approfondir ses dossiers et à en maîtriser le flux", de sorte que la Commission estime qu'il est actuellement prématuré de le présenter à une place au siège" est contredit par son évaluation; qu'il insiste sur le fait que le collège des évaluateurs, dont fait partie le Procureur du Roi du parquet de Bruxelles, lui a accordé pour son efficience et l'efficacité de son travail une appréciation "TB" et une pondération chiffrée de 6, soit les cotes maximum; qu'il fait valoir qu'il a attiré l'attention du ministre sur cette contradiction dès le 14 février 2003; que selon lui, les actes attaqués ne tiennent pas compte de l'évolution de ses aptitudes à cet égard;

Considérant que le point E, "adéquation de la candidature aux exigences particulières de la fonction", de l'avis relatif au requérant, notifié au ministre par une lettre du 12 février 2003, est rédigé en ces termes :

" Ce candidat paraît remplir les conditions pour accéder à la fonction postulée. La réserve émise par le Procureur du Roi, qui relève que la nomination sollicitée aboutirait à appauvrir les effectifs déjà insuffisants de son parquet, ne me paraît pas devoir compromettre les possibilités du candidat de réorienter sa carrière";

que dans le procès-verbal du 3 avril 2003 de la commission de nomination et de désignation francophone, transmis au ministre par un courrier du 10 avril 2003, reçu le 11 avril courant, la seule réserve émise est la suivante : "Les chefs de corps font toutefois état de ce que l'intéressé "a cependant parfois rencontré quelque difficulté à approfondir ses dossiers et à en maîtriser le flux", de sorte que la Commission estime qu'il est actuellement prématuré de le présenter à une place au siège"; que le critère 2 de l'évaluation provisoire du requérant, établie le 7 février 2003, dont les indicateurs sont entre autres les suivants : être efficace : gérer son travail et offrir des solutions efficaces aux problèmes rencontrés; témoigner d'esprit d'initiative, de bon sens et d'esprit pratique; équilibres : la qualité du travail et la quantité de travail, porte sur l'efficacité et l'efficacité du travail; que dans la motivation de l'appréciation de ce critère, il est notamment fait état de ce que le requérant "possède une capacité d'analyse rapide et cerne directement l'essentiel par rapport à l'accessoire" et aussi du fait que "son cabinet témoigne d'un équilibre entre qualité et quantité de travail"; qu'il a obtenu l'appréciation "TB" pour ce critère et la pondération chiffrée de "6", qui sont les meilleurs résultats prévus; que cette évaluation provisoire a été confirmée le 14 février 2003 par le collège des évaluateurs du parquet de Bruxelles qui a attribué la mention définitive "TB" au requérant; que, par des lettres du 14 février 2003 puis du 16 avril 2003, le requérant a notamment attiré l'attention du ministre sur la contradiction entre la réserve susmentionnée, émise dans le procès-verbal du 3 avril 2003, et son évaluation; que dans ces conditions, la simple mention, tout à fait creuse, de la prise de connaissance des observations du requérant et du fait qu'elles "ne sont pas de nature à remettre en cause la proposition de la Commission de nomination et de désignation du Conseil Supérieur de la Justice", qui figure dans la lettre informant le requérant de ce qu'il n'est pas nommé, est insuffisante comme motivation; que le moyen est sérieux en sa première branche pour ce qui concerne le deuxième acte attaqué;

Considérant qu'après avoir exposé les raisons pour lesquelles il se trouvait dans des "conditions exceptionnellement favorables de nomination, conditions qui ne se représenteront plus", le requérant fait état d'une atteinte à sa réputation professionnelle;

Considérant que le requérant n'est pas nommé alors qu'il reste neuf places vacantes à attribuer; que ce fait est susceptible d'amener l'entourage professionnel du requérant à penser que sa compétence a été mise en cause et étant donné la fonction à pourvoir, peut avoir une influence préjudiciable sur son avenir professionnel; que dans ces conditions particulières et dans l'intérêt d'une bonne administration, il y a lieu de conclure que le risque de préjudice requis est établi,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Erella TOLEDO dans la procédure en référé d'extrême urgence n'est pas accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de la décision notifiée au requérant par une lettre du 16 mai 2003 en tant qu'elle refuse sa nomination à une place vacante de juge de complément dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles à la suite de l'appel publié au Moniteur belge du 7 décembre 2002.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille trois
par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

O. DAURMONT.